

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation du jugement 2351, formé par l'Union internationale des télécommunications (UIT) le 3 février 2005, la réponse de M. M. H. D. du 8 avril, la réplique de l'Union du 13 mai et la lettre du 8 juin 2005 par laquelle le conseil de M. D. informe la greffière que ce dernier renonce à déposer une duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2351 prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal de céans a décidé ce qui suit :

«1. La sanction disciplinaire et la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant sont annulées.

2. L'Union versera au requérant une indemnité calculée comme précisé au considérant 9.

3. Elle lui versera également 3 000 francs suisses à titre de dépens.

4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.»

Le considérant 9 dudit jugement est ainsi rédigé :

«Par voie de conséquence, le requérant a droit à obtenir une indemnité correspondant aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1^{er} novembre 2001, jusqu'à la date à laquelle l'UIT prendra une nouvelle décision quant au renouvellement de son contrat.»

2. N'étant pas d'accord avec le requérant sur le montant de l'indemnité à verser conformément à la décision du Tribunal, l'UIT a formé, le 3 février 2005, un recours en interprétation du point 2 du dispositif du jugement 2351. Elle demande au Tribunal de décider, par voie d'interprétation ou de toute autre manière, que l'indemnité due par elle au requérant en vertu dudit point s'entend déduction faite de tous les gains professionnels réalisés par le requérant entre le 1^{er} novembre 2001 et le 21 juillet 2004, date à laquelle la décision de non renouvellement de son contrat de courte durée lui a été notifiée.

Elle estime que le point 2 du dispositif du jugement 2351 présente une incertitude quant au sens et à la portée à lui attribuer, en raison du manque de précision concernant la méthode de calcul de l'indemnité due au requérant.

Elle affirme que l'indemnité allouée au requérant vise à compenser le manque à gagner de ce dernier et que, dès lors que le requérant a réalisé des gains entre le 1^{er} novembre 2001 et le 21 juillet 2004, leur montant devait être déduit des «traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1^{er} novembre 2001». Elle soutient que cette interprétation non seulement relève du bon sens mais est également fondée sur la jurisprudence du Tribunal. Elle ajoute que cette interprétation semble être corroborée par la méthode de calcul préconisée par le requérant lui-même dans sa requête ayant abouti au jugement 2351, puisqu'il demanda au Tribunal de «[d]ire qu'il a[vait] droit à une indemnité au titre de la perte financière qu'il a[vait] subie, dès novembre 2001, suite à la non reconduction de son contrat de travail auprès de l'UIT, laquelle sera[it] fixée sur la base de la différence entre le salaire qu'il aurait pu réaliser à l'UIT, en continuant à y travailler depuis novembre 2001 jusqu'au jour du jugement à intervenir, et celui qu'il a[vait] effectivement réalisé depuis la perte de son emploi auprès de l'UIT, jusqu'au jour dudit jugement».

3. Le Tribunal rappelle qu'un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement dont l'interprétation est demandée présente quelque incertitude ou ambiguïté (voir notamment le jugement 1306, au considérant 2).

En l'espèce, le Tribunal est d'avis, comme le requérant, que le jugement 2351 ne souffre aucune incertitude ou ambiguïté susceptible d'interprétation. En effet, le Tribunal, ayant constaté que la sanction disciplinaire était fondée sur une appréciation arbitraire des faits, a annulé ladite sanction, ce qui a entraîné l'annulation de la décision de non renouvellement du contrat du requérant, et a entendu réparer le préjudice subi par ce dernier, tant d'un point de vue matériel que moral, par l'octroi d'une indemnité globale dont il a fixé le mode de calcul sans prévoir aucune déduction. Il est à préciser que le Tribunal n'ignorait pas que le requérant avait perçu des salaires après son départ de l'UIT mais n'en a pas tenu compte pour le calcul de l'indemnité. La déclaration de l'UIT, rappelant au Tribunal que le requérant lui-même avait demandé que l'indemnité au titre de la perte financière subie suite au non renouvellement de son contrat soit «fixée sur la base de la différence entre le salaire qu'il aurait pu réaliser [...] et celui qu'il a[vait] effectivement réalisé depuis la perte de son emploi auprès de l'UIT», n'est pas pertinente. En effet, l'UIT omet de rappeler que le requérant ne s'était pas limité à cette demande. Il avait également demandé l'octroi d'un montant équitable à titre d'indemnité pour tort moral. C'est ce qui a déterminé le Tribunal à lui octroyer un montant global sans déduction aucune.

4. Le Tribunal estime, compte tenu de ce qui précède, que le point 2 du dispositif du jugement 2351 se référant au considérant 9 dudit jugement est sans équivoque et n'appelle aucune interprétation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1^{er} février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet